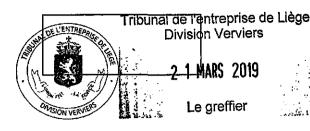




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





N° d'entreprise: 722 993 161

Dénomination

(en entier) : Poull Ball

(en abrégé): PB

Forme juridique: ASBL

Siège: Basse Levée, 33 à 4970 STAVELOT

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés,

1. Monsieur François POULL, né le 3 mai 1988 à MALMEDY, domicilié à 4980 TROIS PONTS, route de Coo, 71, NN 88.05.03-363.72,

2. Madame Nancy WALSCHARTS, née le 1er avril 1967 à WILRIJK, domiciliée à 4970 STAVELOT, Basse Levée, 33, NN 67.04.01-100.44,

3. Monsieur Romain JORIS, né le 20 juillet 1993 à LIEGE, domicilié à 4890 THIMISTER-CLERMONT, rue du Bac, 18, NN 93.07.20-561,65;

déclarent par le présent acte former une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 (la «loi ASBL» ci-après), avec les statuts suivants.

Statuts de l'association tels qu'ils ont été fixés le 05 février 2019.

Titre I. Dénomination sociale - Siège social - Objet social - Durée

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

- 1.1. La dénomination sociale de l'association est Poull Ball
- 1.2. Cette dénomination sociale doit toujours être précédée des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation «ASBL» en français ou précédée des mots «vereniging zonder winstoogmerk» ou de l'abréviation «VZW» en néerlandais.
- 1.3. La dénomination sociale, l'indication qu'il s'agit d'une association sans but lucratif, indiquée au point 1.2., et l'adresse du siège social de l'association doivent être mentionnées sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de l'association.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

- 2.1. L'association est établie à 4970 Stavelot, Basse Levée, 33. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Tout transfert du siège social de l'association exige une décision de l'assemblée générale des membres conformément au quorum et à la majorité requis pour une modification des statuts.
- 2.2. Tous les documents prescrits par la loi ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire susmentionné.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

3.1. L'association a pour but l'organisation, le développement et la promotion Poull Ball sous toutes ses formes, mais également de tout sport nouveau et toute nouvelle technologie. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes jundiques, collecter des fonds, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Monsieur François Poull Président et adminitrateur de l'ASBL

L'ASBL peut également :

- a)Faire de l'événementiel en lien avec le sport en général ;
- b)Former des enseignants et moniteurs sportifs à la pratique du Poull Ball;
- c)Créer des formations diplômantes en Poull Ball ;
- d)Donner des initiations aux TIC en EPS;
- e)Former des moniteurs aux nouvelles technologies ;
- f)Injtier à la pratique sportive des bénéficiaires atteints d'un handicap.
- g)Aider et entourer les plus jeunes à entreprendre, quel que soit leur projet ;
- h)Coacher des individus dans le sport ou dans d'autres circonstances (recherche d'un emploi, élaboration d'un projet, développement d'un réseau).

Dans le cadre de la réalisation du but social, l'ASBL peut même poser des actes commerciaux. Ces actes consisteront, entre autres, en la recherche de sponsoring et la réalisation d'opération de merchandising.

L'association a pour objet l'organisation et la participation à divers évènement sportifs, culturels et festifs. Les profits générés seront en tout temps réaffectés à la réalisation du but social.

L'association réalise ses buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le Conseil d'Administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II. Membres

ARTICLE 5 - MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES ADHERENTS

- 5.1. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les membres sont des personnes physiques ayant qualité de membres effectifs et de membres adhérents.
- 5.2. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES.

- 6.1. Sont membres effectifs:
- 1)Les fondateurs;
- 2)Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration ;
- 3)Toute personne présentée par deux membres effectifs au moins, et admise par décision de l'Assemblée réunissant les septante-cinq pourcent des voix présentes.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

6.2. Sont membres adhérents toute personne morale ou physique en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir membre adhérent doit soumettre une candidature motivée au Conseil d'Administration. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

- 6.3. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration, selon la procédure suivante :
 - -Faire la demande par écrit au Conseil d'Administration ;
 - -Exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social.
- 6.4. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'association sont obligés :

- a. de respecter les statuts et le règlement interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes.
- b. De ne pas nuire aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

ARTICLE 9 - DEMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN MEMBRE

- 9.1. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.
- 9.2. Ainsi, tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. En outre, le membre associé qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.
- 9.3. Par ailleurs, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou les ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

9.4. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Titre III. Conseil d'administration

- ARTICLE 10 COMPOSITION-DUREE-ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION
- 10.1. L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.
- 10.2. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
 - 10.3. Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vîce-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un votre spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

- Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.
- 10.4. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.
- Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, règlementaires ou statutaires contraires.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est reletée.

Ces décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

- 10.5 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.
- 10.6. Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) à la gestion journalière s'ils font partie du Conseil d'administration et/ou de délégué(s) à la gestion journalière s'ils ne font pas partie dudit conseil , qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

10.7. Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet ou des organes délégués à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentant l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'SBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

10.8. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Les délégués à la gestion journalière ne sont par ailleurs pas responsables des manquements de leur gestion journalière.

10.9. A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière » sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

De manière non exhaustive, il est considéré que relèvent des actes de la gestion journalière :

- effectuer les paiements courants et l'encaissement des factures ;
- effectuer le dépouillement de la correspondance ;
- effectuer les achats (ou ventes) de bien meubles, de rnatériels et de marchandises courantes pour l'ASBL;

- conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non ;
- représenter l'ASBL dans ses rapports courants avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs...);
 - déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées ;
 - exécuter toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
 - Le(s) délégué(s) à la gestion journalière n'aura(ont) pas à justifier de ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- 10.10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de maximum 6 administrateurs qui doivent être membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'association ne compte que deux membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Les administrateurs agissent en tant que collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale par vote secret et sont à tout moment révocables par celle-ci. Ils exercent leur mandat gratuitement, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les frais des administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont remboursés.

Titre IV. Assemblée générale

ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 11.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.
- 11.2. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1)Les modifications des statuts sociaux ;
- 2)La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3)Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4)La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - 5)L'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6)La dissolution volontaire de l'association;
 - 7)Les exclusions de membres :
 - 8)La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9)Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.
 - 11.3. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

11.4. Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera transmis avec Accusé de réception par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

11.5. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

11.6. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

11.7. L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des guorums de voix et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moltié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

- 11.8. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- 11.9. Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, les membres adhérents ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et est signé par le secrétaire ou un administrateur. Ces procès-verbaux sont enregistrés dans un registre spécial. Leurs extraits sont signés « pour copie conforme » par le secrétaire ou un administrateur.

Titre V. Droit de consultation des membres effectifs

ARTICLE 13 - DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES EFFECTIFS

Sauf si l'association a un ou plusieurs commissaires, tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège social de l'association ainsi que tous les procès-verbaux et toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou non et qui exercent un mandat auprès de l'association ou pour le compte de celle-ci, ainsi que toutes les pièces comptables de l'association.

Les membres adhérents ont le droit de demander à consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERNE

L'assemblée générale décide du règlement interne, le cas échéant proposé par le conseil d'administration. Des modifications au règlement interne peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être soumises à l'assemblée générale pour sanction. Dans le cadre de ce règlement interne, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions contraignantes de la loi ou des statuts, peuvent être prises en ce qui concerne l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et tout ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'association peut être imposé aux membres ou à leurs ayants cause.

Titre VI. Budgets - Comptes - Contrôle

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS - BUDGET

15.1. L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Rés erv

- 15.2. Le conseil d'administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'assemblée générale pour approbation pour le 30 juin. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, du/des commissaire(s).
- 15.3. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés au greffe du tribunal de commerce dans les trente jours suivant l'approbation ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE(S)

- 16.1. Si l'association y est contrainte sur base des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL à indiquer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.
- 16.2. Les commissaires ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'association.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 17.1. Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale peut uniquement décider une dissolution telle qu'elle est déterminée dans la loi sur les ASBL (décision à 4/5 des voix). La proposition de dissolution de l'association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres effectifs.
- 17.2. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateur(s). Elle définit également leur compétence ainsi que les éconditions de liquidation.
- 17.3. L'Affectation à donner à l'actif net de l'avoir social devrait bligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

ARTICLE 18 - LOI SUR LES ASBL

La loi sur les ASBL ou la législation qui remplacerait cette loi après la formation de l'association s'applique à tout ce qui n'est pas réglé expressément dans ces statuts, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement interne et les usages en la matière.

DISPOSITIONS DE TRANSFERT

Clôture du premier exercice comptable

Le premier exercice comptable court du jour de la formation au 31 décembre de l'année de formation.

2. Date de la première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le 2ème mardi de juin

- 3. Les parties se réunissent lors d'une première assemblée générale extraordinaire et prennent unanimement les décisions suivantes:
 - a) Le conseil d'administration est composé comme suit

Président, secrétaire et délégué à la gestion journalière : François POULL

Vice-présidente et trésorière : Nancy WALSCHARTS

- b) La mission d'administrateur est non rémunérée.
- c) Le conseil d'administration désigne comme délégué à la gestion journalière: Monsieur François POULL
- d) Les engagements suivants ont été conclu avant la formation, soit ceux relatifs à l'établissement des statuts.

L'assemblée générale déclare expressément reprendre les engagements conclus au nom et pour le compte de l'association si bien que l'association est censée les avoir conclus dès leur apparition.

Fait en deux exemplaires et accepté à l'unanimité des voix à l'assemblée des fondateurs, tenue à STAVELOT le 05 février 2019

(Signature des fondateurs)